



AR_2023_04_049

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE 18**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU l'arrêté municipal n°AR_2023_03_043,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de pose de bordures Voie Communale 18, les conditions de circulation et de stationnement ont été modifiées afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger les restrictions de déplacement sur la Voie Communale 18 afin que les réfections soient consolidées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 21 avril 2023 jusqu'au lundi 24 avril 2023 inclus, la circulation de tous véhicules à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc... (liste non exhaustive), sera strictement interdite Voie Communale 18.

ARTICLE 2 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application de l'article 1 et afin de faciliter le trafic en direction ou en provenance du centre-ville de Changé, la circulation sera déviée par les rues Charles de Gaulle, Esculape, le boulevard des Landes et la RD900 (pont de Pritz).

.../...

ARTICLE 3 : Du vendredi 21 avril 2023 jusqu'au lundi 24 avril 2023 inclus, Voie Communale 18, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.

Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires pour information :

- Monsieur le Chef du centre de secours de Changé,
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- Monsieur le responsable du service des urgences (SAMU SMUR) de l'hôpital de LAVAL,
- Monsieur le Responsable du service environnement-déchets, Laval-Agglomération,
- Monsieur le Directeur des Transports Urbain Lavallois,

Fait à CHANGÉ, le 20 avril 2023

Pour le Maire,
Par déléation,
Jean-Bernard MOREL
1er Adjoint

